

LES
CAHIERS
 DES DROITS DE L'HOMME
 REVUE MENSUELLE

REDACTION ET ADMINISTRATION
 27, Rue Jean-Dolant — PARIS-XIV^e
 Compte Chèques Postaux : 218-26 Paris

Directeur : Emile KAHN

Abonnement pour 10 n^{os} : 400 FR\$
 Prix de ce numéro : 45 FRANCS

AMIENS

(20, 21 et 22 Juillet 1951)

Les résolutions du Congrès

I

Défense des Libertés fondamentales :

Liberté individuelle et Liberté d'opinion

Le Congrès rappelle que le principe de la liberté individuelle et celui de la liberté d'opinion — les deux libertés fondamentales du citoyen — ont été maintes fois proclamés en France et à l'étranger en des Déclarations solennelles.

En France, la liberté individuelle est expressément garantie par la Déclaration des Droits de 1789 aux termes de laquelle « nul ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites » et « tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi » : le principe en a été réaffirmé par la Déclaration de 1793 et la Déclaration adoptée par l'Assemblée Nationale Constituante le 19 avril 1946.

La liberté d'opinion qui, pour être complète, implique nécessairement les libertés de réunion et de presse, a reçu les mêmes consécration solennelles. La Déclaration de 1789 proclame que « la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi » et la Déclaration de 1793 affirme que « le droit de manifester sa pensée, soit par la voie de la presse, soit de toute autre manière, le droit de s'associer paisiblement, le

d'P 298

libre exercice des cultes, ne peuvent être interdits » ; la Déclaration de 1946 a renouvelé l'affirmation des mêmes principes.

A l'étranger, quarante-huit Constitutions nationales garantissent actuellement la « liberté de la personne, du domicile et de la propriété », trente-trois assurent « la protection contre l'arrestation arbitraire » et cinquante-quatre proclament « la liberté d'expression ».

Enfin, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée Générale des Nations Unies, a apporté à ces principes la consécration solennelle et quasi-unanime du monde civilisé.

Le Congrès constate cependant avec inquiétude que *la liberté individuelle et la liberté d'opinion, ainsi universellement proclamées, sont universellement violées.*

Partout, à des degrés divers, se multiplient les arrestations arbitraires, les sévices et les violences de la police, les négligences et les défaillances de la justice, les violations des droits de la défense.

Partout aussi, la liberté d'opinion, d'expression et d'opposition sont sacrifiées à la raison d'Etat renaissante.

*
**

Ainsi, notamment, en France, en dépit des protestations répétées de la Ligue, se perpétuent trop d'arrestations arbitraires, trop de violences physiques et morales exercées par certains policiers sur les personnes appréhendées et interrogées par eux, trop de détentions préventives d'une durée excessive, trop de lenteur dans le jugement des coupables et l'acquittement des innocents, en un mot trop de défaillances et de négligences de certains policiers et de certains magistrats.

La liberté individuelle est encore trop souvent méconnue par des internements dans des établissements psychiatriques exagérément prolongés et par des expulsions massives d'étrangers en violation des garanties accordées par la loi.

Pour assurer en France de meilleures garanties à la liberté individuelle, le Congrès propose d'abord les mesures et réformes législatives suivantes :

1° *Réglementation légale du droit d'appréhension par la police* qui, hors le cas de flagrant délit, ne pourra s'exercer qu'en vertu d'une autorisation préalable délivrée par le Parquet, et devra être strictement limité à 24 heures; interdiction absolue aux policiers de pratiquer, sur les personnes appréhendées par eux, toute violence et toute pression physique ou morale, y compris l'emploi du sérum dit de la vérité, et de tout procédé de nature à troubler les fonctions mentales; sanctions rigoureuses et publiques contre ceux qui contreviendraient à cette interdiction; unification des diverses polices et recrutement plus soigné des policiers; séparation de la police judiciaire des autres polices, la police judiciaire ne devant dépendre que du seul ministère de la Justice;

2° *Rappel aux policiers et aux magistrats que la procédure pénale française étant une procédure essentiellement accusatoire, la preuve de la culpabilité doit être recherchée moins dans l'aveu, dont la valeur est le plus souvent contestable, que dans les éléments matériels indépendants des déclarations de l'inculpé;*

3° *Obligation nettement formulée dans le Code d'Instruction Criminelle, pour les magistrats, d'observer les principes traditionnels du Droit français selon lesquels, en matière correctionnelle, la liberté provisoire est la règle et la détention préventive l'exception, chaque fois que l'inculpé a un domicile certain, qu'il n'a jamais été condamné et qu'il a des moyens d'existence réguliers; adjonction à l'article 116 du même Code d'un alinéa stipulant que tout juge d'instruction saisi d'une demande de mise en liberté provisoire devra statuer sur cette demande dans les 48 heures et à l'article 135 du même Code d'un alinéa précisant que la Chambre des mises en accusation, jugeant sur appel d'une ordonnance rejetant une demande de mise en liberté provisoire, devra entendre l'inculpé et son Conseil; interdiction aux magistrats de recourir aux commissions rogatoires pour l'audition de témoins et d'inculpés éventuels chaque fois qu'il leur est matériellement possible de les entendre eux-mêmes;*

4° *Augmentation du nombre des magistrats instructeurs et des magistrats du Siège et amélioration des moyens matériels mis à leur disposition en vue de hâter la solution des affaires judiciaires;*

5° *Elaboration et vote d'un texte législatif reconnaissant aux victimes des erreurs, lenteurs et négligences de la justice le droit absolu à une réparation complète du préjudice causé et permettant l'exercice de ce droit par une procédure simple et accessible à tous; ces erreurs, lenteurs et négligences engageant la responsabilité civile de l'Etat;*

6° Réforme de la loi du 30 juin 1838 sur le régime des aliénés en vue, après la mise en observation et le placement provisoire dans un établissement psychiatrique par décision de l'autorité administrative, de subordonner tout internement à un jugement motivé de l'autorité judiciaire, l'intéressé étant représenté par un avocat, et le maintien de l'internement au-delà de chaque période de six mois à un nouveau jugement, ainsi que d'améliorer les mesures relatives aux soins médicaux et à la surveillance des asiles (notamment par l'institution de délégués cantonaux, chargés de contrôler le fonctionnement des établissements psychiatriques);

7° Transfert de l'autorité administrative à l'autorité judiciaire du contentieux des expulsions des étrangers, qui ne pourront être frappés d'expulsion que par décision motivée du Tribunal de leur résidence, prise en Chambre du Conseil, après audition des intéressés et de leur Conseil;

8° Création, comme l'avait déjà demandé le Congrès national de la Ligue de 1947, d'un Service des libertés individuelles, dépendant de la Présidence du Conseil, qui, d'une part, veillera au respect des libertés et des droits des citoyens et, d'autre part, proposera les réformes nécessaires pour garantir les libertés dans l'ensemble des services publics;

9° Vote d'une loi rendant plus facile et plus rapide la procédure de revision en cas de présomption d'erreur judiciaire; cette loi prescrira la libération immédiate du détenu dès que l'erreur sera suffisamment établie et, au plus tard, à la transmission du dossier à la Cour de Cassation en application de l'article 444 C. I. C.

Le Congrès constate, d'autre part, qu'en France également, depuis quelques années, se multiplient des atteintes graves à la liberté d'opinion.

Il approuve et renouvelle les protestations déjà formulées par le Comité Central de la Ligue, notamment contre l'usage abusif fait par l'autorité administrative des pouvoirs que lui confère le décret-loi du 29 octobre 1935 d'interdire les manifestations publiques susceptibles de troubler l'ordre; le déplacement et le congédiement de fonctionnaires pour des motifs purement politiques; la circulaire du ministre de l'Industrie et du Commerce prescrivant aux directeurs des grandes entreprises nationalisées de rechercher et d'éliminer les éléments « douteux »; la révocation des maires et adjoints de Paris sans autre justification officielle que l'appartenance politique des maires et adjoints révoqués — toutes mesures qui prennent le caractère d'une proscription politique, indigne d'une démocratie.

Il approuve et renouvelle pareillement les protestations déjà formulées par le Comité Central de la Ligue contre les restrictions apportées à la liberté d'association par le décret-loi du 12 avril 1939 et l'application qui en a été faite récemment à la Fédération Syndicale Mondiale; les limitations apportées, particulièrement dans les territoires d'Outre-mer, à la liberté de la presse, et les abus de la censure cinématographique; il déplore en même temps, dans l'intérêt même de la liberté de la presse, la faiblesse des tribunaux dans la répression de la diffamation qui n'est, en définitive, qu'une violation du droit du citoyen à défendre son honneur.

Il constate que la liberté d'expression a subi de dangereuses restrictions en matière électorale; il approuve la résolution votée le 9 avril 1951 par le Comité Central unanime sur les conditions d'un scrutin respectant les droits des électeurs, et regrette les entorses à l'impartialité des pouvoirs publics au cours de la campagne électorale, particulièrement dans les départements et territoires d'Outre-mer.

Le Congrès considère que la liberté d'opinion ne comporte pas seulement le droit à l'expression de la pensée, mais aussi le droit à l'information. A ce double titre, il appelle l'attention publique sur les problèmes de la presse, du cinéma et de la radiodiffusion.

Sans entrer dans le détail de ces problèmes qui méritent une étude spéciale et pour lesquels il se réfère aux résolutions des Congrès de 1933 et de 1938, le Congrès tient à marquer, avec son opposition absolue à toute censure préventive, la nécessité urgente:

1° de la distribution équitable et impartiale du papier de presse;

2° de dispositions à prendre contre la réapparition des trusts de presse;

3° de l'adoption du statut de la Radio, la constituant en organe d'information au service, non plus des gouvernements, mais de la nation tout entière.

Le Congrès dénonce les atteintes, encore plus graves, apportées à la liberté d'opinion comme à la liberté individuelle dans trop de pays étrangers dont la plupart ont, cependant, signé la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Il rappelle à cet égard les multiples interventions de la Ligue, notamment dans les affaires Petkov, Rajk, Kostov, contre la terreur qui a sévi en Grèce et sévit encore en Espagne, et contre tous les camps de concentration et toutes les formes de travail forcé.

Le Congrès observe que les causes profondes de tous ces manquements à la liberté d'opinion, comme de toutes ces violations de la liberté individuelle, résident, d'une part, dans la *renaissance presque universelle de la raison d'Etat* et, d'autre part, *l'éclipse quasi générale de la notion de liberté*.

Le Congrès dénonce solennellement la raison d'Etat qui, presque partout dans le monde, couvre à nouveau du faux prétexte de l'intérêt public l'iniquité et l'arbitraire.

Mais il est aussi profondément convaincu que les gouvernements ne pourraient porter des atteintes aussi graves et aussi nombreuses aux libertés fondamentales des citoyens si ceux-ci y étaient mieux attachés et les défendaient mieux, et si le respect international des droits de l'Homme fondamentaux était organisé par l'effort des Nations Unies.

Le Congrès constate, en effet, que la liberté s'est beaucoup dévaluée, non seulement dans l'esprit des gouvernements, mais aussi dans celui des Parlements qui sont chargés d'en contrôler les actes — il déplore à cet égard que notamment, en France, le Parlement ait pratiquement renoncé à son droit d'interpellation — et surtout, ce qui est beaucoup plus grave, dans l'opinion publique elle-même.

Il attribue cette désaffectation de l'opinion publique pour la liberté : d'une part, aux longues années de guerre et d'oppression, qui ont laissé partout des séquelles dangereuses ; d'autre part, à certaines doctrines qui, croyant trouver une prétendue antinomie entre la notion de liberté individuelle et la notion de justice sociale, proclament volontiers la primauté de la seconde sur la première; enfin à l'état de guerre froide où vit présentement le monde, offrant à la raison d'Etat le prétexte du salut public et déterminant les masses, en face des abus de pouvoir, soit à les approuver, soit à les subir passivement.



Le Congrès estime donc que c'est surtout l'état d'esprit et les mœurs qu'il faut changer.

La liberté individuelle et la liberté d'opinion continueront d'être menacées, en dépit de toutes les nouvelles garanties législatives qui peuvent leur être utilement apportées, tant que subsistera l'état d'esprit actuel des pouvoirs publics, et tant que l'opinion publique ne réagira pas plus énergiquement contre les manquements et les violations.

La tâche la plus urgente est donc de redonner au monde le sens et le goût de la liberté.

Toute une éducation est à refaire, en commençant à l'Ecole par les enfants, en continuant par les adultes, par leurs groupements et leurs partis.

A tous, il faut apprendre ou réapprendre que la liberté constitue le bien le plus précieux de l'être humain et la condition de sa dignité — que la liberté ne se confond pas avec le libéralisme économique, système du laisser-faire, créateur de privilèges et de servitude, qui en est la négation — que la liberté n'est pas l'antithèse de la justice, mais son complément et son instrument, s'il est vrai, suivant la pensée de Jaurès, que la pleine justice permettra seule d'atteindre à la plénitude de la liberté, mais qu'il n'est pas de progrès vers la justice, individuelle ou sociale, sans liberté de parole et d'action — enfin, que si la guerre et les approches de la guerre anéantissent et mutilent les libertés essentielles, il n'est pas de paix durable sans droit de discussion et de contrôle, c'est-à-dire sans liberté de s'informer et de s'exprimer.

Soutenir ces principes, les répandre, c'est la tâche à laquelle la Ligue s'est vouée depuis l'origine et qu'elle n'a cessé d'accomplir.

Le Congrès attend des ligueurs, de leurs Sections et de leurs Fédérations, qu'ils en fassent plus que jamais l'objet de leur action et de leur propagande.

Il fait appel, hors la Ligue, à tous ceux qui, en quelque pays qu'ils se trouvent, s'alarment du fléchissement des libertés fondamentales, il les invite à rejoindre la Ligue, à se grouper autour d'elle, autour des Ligues-sœurs qui forment avec elle la Fédération Internationale des Droits de l'Homme, afin de mener ensemble une croisade universelle pour la renaissance de la liberté.

Il souhaite que la France, fidèle à ses principes et à ses traditions, prenant la tête de cette croisade, donne elle-même l'exemple du respect des libertés fondamentales.

A l'heure où tant de menaces guettent l'Homme, le salut n'est pas de choisir, comme on le prétend, entre la servitude et la guerre : il est, dans la paix et pour la paix, d'affirmer, de défendre et de garantir la liberté.

(Adoptée à l'unanimité.)

II

SUR LA SITUATION INTERNATIONALE

Abordant l'examen de la situation internationale, le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme se félicite avant tout de l'arrêt qu'il espère prochain des hostilités en Corée, arrêt qui marquera, avec la fin d'une guerre toujours prête à s'étendre, un commencement de détente internationale.

Le moment est donc favorable pour dégager les enseignements de la guerre qui se termine, et pour poser les principes de la paix stable et solide à laquelle aspirent les peuples.

Auparavant, le Congrès tient à constater qu'au cours d'une année dangereuse, en face de problèmes difficiles, le Comité Central de la Ligue s'est fidèlement conformé aux principes posés par le Congrès des Sables d'Olonne. Il l'approuve notamment d'avoir affirmé l'opposition absolue de la Ligue au réarmement de l'Allemagne, sous quelque forme que ce soit, et à toute association, militaire ou autre, des puissances démocratiques avec Franco.

*

**

Considérant l'issue de la guerre de Corée, le Congrès observe qu'après un an d'opérations militaires qui ont coûté aux forces combattantes plus d'un million de pertes humaines, les armées se retrouvent sur leurs positions initiales.

Il observe aussi que les Coréens sont restés soumis, de part et d'autre du 38^e parallèle, à des gouvernements de dictature, qu'ils ont subi la sauvagerie des représailles, la terreur et les ravages de bombardements implacables, du napalm, de la « terre brûlée », les exodes répétés le long de routes épuisantes, et que leur pays tout entier est plongé dans une atroce misère.

Ainsi est-il démontré à la fois que l'agression ne paie pas, et que la guerre, telle qu'elle se fait aujourd'hui, ne libère plus, mais extermine.

*

**

Le devoir premier des gouvernements est donc de rechercher et de saisir tous les moyens d'affermir la paix, et d'abord de la rétablir.

Le Congrès pose en principe qu'il n'y a pas de paix durable dans la violation des droits légitimes des peuples et la méconnaissance de la solidarité des efforts humains pour l'aménagement de la planète.

La paix de l'Asie est troublée partout où l'aspiration des peuples autochtones à l'entière indépendance se heurte aux prétentions colonialistes ou impérialistes des puissances.

Tel est le cas pour la Corée, où la guerre s'éteint à peine, pour la Malaisie et l'Indochine où elle se poursuit obstinément et où tant d'occasions de négociation ont été négligées, pour le Moyen-Orient et l'Iran qu'elle guette. Tous ces cas peuvent et doivent être réglés, comme l'ont été ceux de l'Inde et de l'Indonésie, dans la conciliation des droits et intérêts réciproques, soit par les voies juridiques, soit par des accords librement consentis et recherchés sans délai.

Tel aussi se pose le problème chinois, qui ne sera pas résolu sans la reconnaissance officielle de l'état de fait impliquant, d'une part, l'admission de la Chine populaire à l'O.N.U. et la restitution de Formose, et, d'autre part, l'engagement pris par elle de se conformer aux principes et obligations de l'O.N.U.

Le pire danger de ces litiges, c'est que les grandes puissances antagonistes s'en emparent pour les faire servir à leurs propres visées politiques, économiques et stratégiques, qu'elles les aggravent et les étendent. Ainsi, l'opposition universelle des deux blocs dresse en permanence la menace la plus grave contre la paix générale.

An cours du conflit coréen, en dépit de rudes alertes (initiatives aventureuses de Mac Arthur et intervention armée de la Chine), la guerre générale a pu être évitée. Mais aucun règlement des conflits entre les deux blocs n'est intervenu, la Conférence à Quatre n'a même pas pu se réunir, la paix demeure ainsi précaire.

Dans l'intérêt de la paix, le Congrès demande que le gouvernement français, en raison de la situation géographique du pays, et avec l'autorité que lui confèrent les sacrifices subis par la Nation dans le passé, ne cesse d'intervenir auprès de toutes les puissances, et plus particulièrement de ses alliés, pour faire prévaloir les solutions pacifiques sur les solutions de force.

Le Congrès, fidèle au principe de la défense nationale, n'en méconnaît pas les nécessités. Mais il estime que la défense nationale ne se limite pas à des préparatifs militaires, et que, les charges résultant du matériel accru et des effectifs multipliés, pesant sur les classes les moins aisées, peuvent au contraire la compromettre. En ce qui concerne la France, il ne la juge pas en état de supporter à la fois le poids d'une guerre en Indochine et celui du réarmement, alors que les besoins vitaux de la reconstruction, du rééquipement et de l'enseignement national ne peuvent être satisfaits. Enfin, il a la conviction que, dans les temps où nous sommes, la sécurité particulière d'une nation ne trouve plus de garantie réelle que dans la sécurité collective.

Le Congrès affirme son attachement au principe de la sécurité collective, tel que la Ligue l'a toujours soutenu, et tel qu'il se trouve défini par la Charte de l'O.N.U. Il rappelle que la sécurité collective ne réside pas seulement dans l'assistance mutuelle contre l'agression et l'application de sanctions militaires; qu'elle comporte avant tout l'usage des procédures pacifiques telles que la conciliation, l'arbitrage, le recours aux juridictions internationales, et toute une hiérarchie de sanctions progressives; enfin, qu'elle doit se compléter par la réduction générale et simultanée de tous les armements, quelle qu'en soit la nature, sous condition de contrôle international efficacement exercé.

Telle étant la garantie de la paix, on s'en écarte par tout ce qui fausse le mécanisme de l'O.N.U., procédures d'obstruction systématique, blocage automatique des voix adverses, recherche prédominante des effets de propagande, tous signes apparents d'une méfiance réciproque, tous facteurs d'une méfiance accrue. C'est pourquoi le Congrès demande instamment à l'O.N.U. de revenir à l'esprit de sa Charte, c'est-à-dire de rechercher « l'ajustement ou le règlement des différends ou de situations susceptibles de mener à une rupture de la paix », par la coopération de tous ses membres dans le respect du droit des individus et des peuples.

Il estime que ce retour à l'esprit de coopération internationale, seul capable de mettre un terme à la guerre froide, exige de tous le renoncement à l'absolu des souverainetés nationales, et aussi le renoncement au maintien, dans le Conseil de Sécurité et dans l'Assemblée générale, d'une majorité permanente imposant toutes ses décisions au risque de ruptures désastreuses pour la paix.

LE CONGRÈS EMET LE VŒU QUE CE REDRESSEMENT DE L'O.N.U. S'OPÈRE DANS L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE QUI VA SE TENIR À PARIS, ET QUE LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS, SUIVANT LES TRADITIONS HUMAINES QUI FONT L'HONNEUR DE LA FRANCE RÉPUBLICAINE, L'Y INVITE EXPRESSEMENT.

*
**

Au delà des Gouvernements, le Congrès s'adresse à tous ceux, hommes et femmes, conscients de la solidarité humaine en face des risques d'une troisième guerre mondiale, et que n'avengle ni le fanatisme ni la peur.

Il les invite à rejoindre la Ligue et les Ligues-sœurs, rassemblées en la Fédération Internationale des Droits de l'Homme, dans l'action qu'elles mènent, au-dessus des partis et des parti-pris, pour une paix fondée sur l'indépendance des peuples, sur le droit de chacun d'eux au libre choix de son régime économique et social, sur leur mutuelle compréhension et sur la justice assurée à tous.

Aux gouvernements et aux peuples, comme à toute fraction du peuple, il rappelle que la sauvegarde de la paix requiert de tous le sang-froid, la raison, la clairvoyance et le courage, qu'il n'y a pas de fatalité, qu'on n'écarte pas le danger par l'indifférence ou la résignation, et que chacun, quels que soient son rang et sa place, est l'artisan de son destin.

(Adoptée à l'unanimité moins deux abstentions.)

III

POUR LA DÉFENSE DE LA LAÏCITÉ

Le Congrès,

En présence des menaces que font peser contre l'École nationale, pierre angulaire de la République, des formations parlementaires hostiles au principe même de la laïcité de l'État,

Rappelle la motion votée à l'unanimité par le Congrès des Sables-d'Olonnes de 1950 ;

Approuve le Comité Central d'avoir lancé à toutes les Sections et Fédérations un appel à la vigilance et à l'action ;

Prend acte des réponses nombreuses et précises qui lui sont parvenues en quelques jours et qui marquent la volonté des ligueurs de ne laisser porter aucune atteinte au texte et à l'esprit des lois scolaires de la République ;

Rappelle tous les républicains, sans distinction d'appartenance politique, à se grouper dans la Ligue et autour d'elle pour la résistance nécessaire et pour l'adoption des mesures indispensables à la vie de l'École laïque, foyer de lumière, de raison et de progrès humain.

(Adoptée à l'unanimité.)

VŒUX

AMNISTIE

Le Congrès,

Considérant que malgré les protestations des résistants et des républicains, une loi d'amnistie a été promulguée en janvier 1951 au profit des collaborateurs de l'ennemi ;

Considérant que cette amnistie ayant été partielle, les fidèles défenseurs de ces infidèles français se proposent de faire voter une amnistie complète ;

Considérant que de telles mesures législatives constituent en fait une réhabilitation de la collaboration et sont des insultes aux sacrifices consentis par les résistants ;

Demande au Comité Central de s'opposer à de telles mesures et d'alerter à cet effet tous les républicains.

(Adopté à l'unanimité.)

COMITE CENTRAL

Le Congrès,

Emet le vœu que le Comité Central tienne une fois par an une réunion plénière avec les membres non résidants, en s'efforçant de mettre à l'ordre du jour des questions proposées par ceux-ci.

(Adopté à l'unanimité.)

DEPARTEMENTS RECOUVRES

Le Congrès,

Demande plus que jamais, en raison des dangers de la situation internationale, que les lois de la République soient les mêmes pour tous les Français et que le régime spécial des trois départements du Rhin et de la Moselle cesse par unification de la législation.

(Adopté à l'unanimité.)

LAICITE

I

Le Congrès,

Félicitant le Comité Central de la motion sur la défense de la laïcité parue dans le Cahier n° 8; Demande que cette motion ronéotypée ou imprimée soit mise en nombre à la disposition — moyennant finances — de chaque Section qui en ferait la demande.

(Adopté à l'unanimité.)

II

Le Congrès,

Se référant à la motion sur l'école laïque unanimement adoptée par le Congrès des Sables-d'Olonne; Renouvelle la protestation de la Ligue contre la création de la Commission pour l'étude du problème scolaire.

Il en demande la dissolution et rappelle que le Conseil Supérieur de l'Education Nationale est compétent pour l'étude des problèmes d'organisation de l'enseignement;

D'accord avec le Comité Central pour provoquer sur le plan national l'union de tous les groupements et associations se réclamant de la laïcité, il demande que l'augmentation par priorité du budget de l'Education nationale permette, par ses proportions, d'assurer l'existence et le développement de l'Ecole laïque.

Il s'élève contre les lenteurs apportées par l'Administration ou les municipalités dans l'utilisation des crédits votés pour les constructions scolaires.

(Adopté à l'unanimité.)

III

Le Congrès,

Profondément ému des campagnes de presse mettant en cause le Président de la Commission pour l'étude des problèmes scolaires, demande au Comité Central de faire toute la lumière sur cette affaire.

(Adopté à l'unanimité.)

RESISTANCE AU COUP D'ETAT DE 1851

Le Congrès,

Estime que le centenaire de la Résistance républicaine au Coup d'Etat du 2 décembre 1851 ne doit pas être l'occasion d'utilisation partisane;

Et demande, au Comité Central, de prendre l'initiative d'organiser sur le plan national la célébration de l'anniversaire de cette Résistance — aux Fédérations et Sections d'agir de même dans le cadre des départements.

(Adopté à l'unanimité.)

SERVICE JURIDIQUE DE LA LIGUE

Le Congrès,

Emet le vœu que le Comité Central, avant d'entreprendre des démarches pour la solution d'une affaire dont il est saisi directement, prenne l'avis de la Fédération qualifiée pour en connaître.

(Adopté à l'unanimité.)

VIE INTÉRIEURE DE LA LIGUE

I

LES RAPPORTS

Le rapport financier est adopté à l'unanimité moins 13 abstentions.

Le rapport moral est adopté à l'unanimité moins 3 abstentions.

II

COTISATION

La cotisation de 1952 se composera de deux parts :

1° 250 francs entièrement destinés au Siège central;

2° Une somme variable destinée à la Section et à sa cotisation fédérale. Cette somme, qui sera fixée à son gré par chaque Section, ne pourra être inférieure à 50 francs ni supérieure à 250 francs.

Les dispositions actuellement prises pour les économiquement faibles restent en vigueur.

Les timbres de solidarité demeurent à la disposition des ligueurs, les Sections sont invitées à en placer le plus grand nombre possible.

III

MEMBRES NON-RESIDANTS

Le Congrès demande au Comité Central de remettre à l'étude le mode de désignation des membres non-résidents.

IV

COMMISSION DE CONTROLE

Sont élus membres de la Commission de contrôle : Mme DANON (Paris-10°), MM. BOUSSUGES (Paris-20°), Robert CERF (Paris-1^{er}), GUIBERT (Blanc-Mesnil), Maurice MARCHAND (Versailles).

V

LIEU ET DATE DU PROCHAIN CONGRES

En présence de propositions relatives à Montélimar, Nice et Paris, le Congrès donne mandat au Comité Central de décider au mieux après consultation des Fédérations intéressées.

RENOUVELLEMENT DU COMITÉ CENTRAL

I. — MEMBRES RESIDANTS

MM. LAURIOL
Pierre PARAF
Jean DUPUY
Emile KAHN
Georges BORIS
Alexis ZOUSMANN
le D^r SICARD DE PLAUZOLES
le D^r SEGELLE
Mmes Odette MERLAT
Lucie AUBRAC
MM. Louis PANSARD
Paul RIVET

ELUS

II. — MEMBRES NON RESIDANTS

MM. Paul FONTAN
Marc FAURE
André TEXIER
Marcel FREISSINET

ELUS

III. — MEMBRES HONORAIRES

MM. DE MORO-GIAFFERI
Victor MATHIEU.

Le S.N.E.S. (Syndicat national de l'Enseignement secondaire), au cours de son Congrès de Lyon (14-16 mai 1951) a étudié dans sa séance du mercredi 16 mai après-midi un projet de statut du Corps enseignant. Par 7.361 voix contre 4.585 et 1.598 abstentions sur 13.544 votants, il s'est prononcé pour l'insertion d'un article sur la neutralité. Par 11.799 voix contre 1.914 et 1.526 abstentions sur 15.239 votants, il a adopté le texte suivant :

« Tout fonctionnaire membre du Corps enseignant jouit de la totalité des droits civiques garantis par la Constitution. Il est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter, auprès de ses élèves, toutes les convictions religieuses ou politiques en s'abstenant de toute propagande pour ou contre un parti ou une confession. »

Demandez notre tract !

En exécution des décisions du Congrès, il a été tiré un tract de l'appel du 28 juin.

Organisez la défense laïque !

Ce tract est à la disposition des Sections et Fédérations au prix de revient, soit 2 francs par exemplaire.

* *
*

AVIS AUX ABONNÉS

Les envois de fonds doivent être adressés soit au compte courant postal : Ligue des Droits de l'Homme, C.C. 218-25, Paris, soit par mandat au nom de la Ligue des Droits de l'Homme, 27, rue Jean-Dolent, Paris-14^e.

*
* *

Lire dans les prochains Cahiers :

- le compte-rendu de l'Assemblée Générale tenue à Amiens le 19 juillet par la Fédération Internationale des Droits de l'Homme.
- la Ligue française au Congrès de Vienne (Autriche).

BIENFAITEURS ET DONATEURS

(Suite)

« Des membres bienfaiteurs et donateurs seront recherchés, suivant la proposition de Mme Collette-Kahn, et une lettre, dont le texte est approuvé, sera adressée aux personnes susceptibles d'y répondre.

(Résolution unanime du Congrès des Sables d'Olonne).

Personnalités	Cotisations	Titres	Indiqués par
MAURICE HERSANT	1.000	Bienfaiteur	
PIERRE GUEITAL	1.000	>	
P. REBILLON	1.000	>	
UN MEMBRE DU COMITE CENTRAL	3.000	Donateur	
DON DE LA PART DE M. CH. LAURENT	5.000	>	
S. SPANEN	1.000	Bienfaiteur	
D ^r CERNEA	10.000	Donateur	D ^r Sicard de Plauzoles
BERNFELD (2 ^e envoi)	1.000	Bienfaiteur	Emile Kahn
DAYRAS, PARIS	2.000	>	>
HERMANN	1.000	>	>
JEAN BLOCH	5.000	Donateur	Jean Casevitz
Mme GASTON VEIL	5.000	>	>
BOURELLY (2 ^e envoi)	1.000	Bienfaiteur	Contentieux
ULLMANN	1.000	>	>
HUNKANRIN	1.000	>	>
KELENI	2.000	>	>
PERRIN-JASSY, LYON	5.000	Donateur	>
Mlle E. ALBERT	5.000	Bienfaiteur	Cahiers
DURET	2.000	Donateur	Fédération S.-et-L.
GANDJI KOBOKASSY	5.000	>	Section de Bangui
BINZA	1.000	Bienfaiteur	>
PAJELLE	1.000	>	Fédération du Nord
SECTION DE JARIS (10 ^e)	5.000	>	>
SECTION DE COLOMBELLES	2.500	>	>
BERTHODIN	1.000	>	Section de Bourg
SECTION DE BONE	10.000	>	>
VASSEUR	1.000	Bienfaiteur	Section Secondigny
D ^r AMOUYAL	1.000	>	Section Gran
SCHWARTZ	1.000	>	>
PONS	1.000	>	>
BENKIMOUN	1.000	>	>
RELLO	1.000	>	>
SECTION ORAN	2.000	>	>
SECTION DAKAR	20.000	>	>
SECTION CAMBRAI	1.000	>	>
COURTIN, A CAMBRAI	1.000	>	Section Cambrai
CIFFRE	1.000	>	Section Mende
ROUZAUD	1.000	>	>
SECTION LA BAULE	3.000	>	>
MARC FAURE	1.000	>	Section Casablanca
CASANOVA C.	1.000	>	>
TAOUREL	1.000	>	>
TAUBOUL	1.000	>	>
M. ET Mme DREYFUS	2.000	>	>
GRABER	1.000	>	>
SECTION D'AVIGNON	1.000	>	>
SECTION PAPEETE	2.900	>	>
	125.400		
TOTAL 1 ^{re} LISTE	135.000		
TOTAL GENERAL	260.400		

(A suivre.)

Résistance à l'offensive anti-laïque !

Le Bureau de la Ligue des Droits de l'Homme, réuni le 24 septembre, s'élève avec tous les républicains contre le vote des subventions, ouvertes ou déguisées, à l'Ecole confessionnelle.

Il rappelle que, dès le lendemain des élections législatives, la Ligue a dénoncé l'offensive qui, à travers l'Ecole laïque, vise et mutile la République elle-même.

Il renouvelle l'engagement unanime, pris par la Ligue en son Congrès d'Amiens, de mener à travers le pays, d'accord avec tous les défenseurs des principes républicains, une campagne inlassable pour l'abrogation des mesures antilaïques, copiées sur celles de Pétain et imposées brutalement par une majorité plus soucieuse de satisfaire les exigences d'une Eglise que de servir, par le maintien de l'unité nationale, les grands intérêts de la Nation.

24 septembre 1951.

Comment contribuer à la revanche républicaine ?

1° *Se conformer exactement aux recommandations de la Circulaire du 28 juin (Cahiers du 10 juillet) ;*

2° *Répondre le tract reproduisant cette Circulaire ;*

3° *Signer et faire signer la pétition lancée par le Comité national de Défense laïque (un exemplaire en sera envoyé incessamment à chaque Section) ;*

4° *Donner son adhésion à la Fédération nationale des Parents d'élèves des écoles laïques (3, rue Récamier, Paris-6°) ;*

5° *Amener sans cesse de nouveaux adhérents à la Ligue des Droits de l'homme, initiatrice de la résistance, foyer commun des républicains et leur guide spirituel.*

DERNIERE HEURE

Au moment de donner le bon à tirer, nous recevons par huissier sommation de publier, en réponse à une note des Cahiers, une longue lettre de M. François Daudet, que le manque de place et de temps nous empêche d'insérer dans ce numéro.